

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE

Service des enseignements et des formations

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

Arrêté du 19 mai 2010 définissant la spécialité de
certificat d'aptitude professionnelle « Distribution d'objets
et de services à la clientèle » et fixant ses conditions de
délivrance

NORMEN E 1013349 A

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 relatif aux dispenses des domaines généraux des brevets d'études
professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 5 août 1998 relatif à des dispenses de domaines généraux aux examens du certificat
d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 modifié par un arrêté du 8 janvier 2010 fixant les unités générales du
certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement
général ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Services administratifs et financiers » en
date du 30 novembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé la spécialité « Distribution d'objets et services à la clientèle » du certificat
d'aptitude professionnelle dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément
aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de cette
spécialité de certificat d'aptitude professionnelle sont définis respectivement en **annexe I** et **annexe II**
au présent arrêté.

Article 3 : La préparation à cette spécialité de certificat d'aptitude professionnelle comporte une
période de formation en milieu professionnel de 12 semaines, définie en **annexe IV** du présent arrêté.

Article 4 : Cette spécialité de certificat d'aptitude professionnelle est organisée en 6 unités
obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement
d'examen figurant en **annexe III a** au présent arrêté.

Article 5 : La définition des épreuves est fixée en **annexe III b** au présent arrêté.

Article 6 : Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la
forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article D. 337-10 du code de
l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7 : Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 21 octobre 1999 modifié par un arrêté du 22 février 2001 portant création du certificat d'aptitude professionnelle « Tri, acheminement et distribution du courrier » et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en **annexe V** au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 21 octobre 1999 est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 : La première session d'examen de la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle « Distribution d'objets et services à la clientèle » régi par le présent arrêté aura lieu en 2011.

La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle créé par l'arrêté du 21 octobre 1999 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle « Tri, acheminement et distribution du courrier » aura lieu en 2011. A l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 21 octobre 1999 est abrogé.

Article 9 : Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2010.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Michel Blanquer

Journal officiel du 5 juin 2010.

Nota : Le présent arrêté et ses annexes III a, III b et V seront consultables en ligne au Bulletin officiel de l'éducation nationale en date du 1^{er} juillet 2010 sur le site <http://www.education.gouv.fr>
L'intégralité du diplôme sera disponible au Centre national de documentation pédagogique - 13, rue du Four 75006 Paris ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.
Elle sera également diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>